



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2022.01326

Décision d'homologation et autorisation de défrichement

(modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de l'ancienne commune d'Ayer (Anniviers), concernant l'extension de la zone de dépôt de matériaux au lieu-dit « Loverêche » à Mottec, avec demande d'autorisation de défrichement)

I. En ce qui concerne le défrichement

Vu

1. La demande de défrichement du 27 octobre 2017 (formulaires et plan) de la commune d'Anniviers, portant sur une surface de 4'747 m², entièrement à titre définitif, au lieu-dit "Forêt du Biolec", sur le territoire de la commune d'Anniviers (Ayer), pour l'extension de la zone de dépôt de matériaux de Loverêche;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFO), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LCFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OCFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 3 novembre 2017, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de l'environnement (SEN) du 29 avril 2019,
 - le service du développement territorial (SDT) du 9 août 2021,
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP aujourd'hui Service des forêts, de la nature et du paysage [SFNP]) du 2 juin 2021;

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'extension de la zone de dépôt de matériaux de Loverêche est recouvert d'une pessière sur éboulis remplissant des fonctions biologiques, de protection et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFO et 1 OFO.
2. La demande de défrichement émane de la commune d'Anniviers. Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 4'747 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) d'Ayer (Anniviers), selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFO selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une

autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFDN).

4. La commune d'Anniviers souhaite étendre vers le Nord l'actuelle décharge pour matériaux d'excavation propres de Loverêche (décharge type A). En effet, l'espace de stockage actuel est bientôt insuffisant. Cette zone est inscrite dans l'inventaire des décharges contrôlées du Canton du Valais. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).
Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).
Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).
Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6.
 - a) Le SFCEP préavise favorablement le projet.
 - b) Le SEN rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
 - c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

II. En ce qui concerne l'homologation

Vu la requête du 28 janvier 2019 de la commune d'Anniviers, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune d'Ayer, concernant l'extension de la zone de dépôt de matériaux au lieu-dit « Loverêche » à Mottec, telle qu'adoptée par l'assemblée primaire d'Anniviers le 4 décembre 2017, étant relevé que le dossier déposé ne comportait, malgré l'évocation de cette démarche dans le courrier communal, aucune proposition de modification du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) d'Ayer;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée du PAZ d'Ayer, inséré dans le Bulletin officiel n° 44 du 3 novembre 2017;

Vu l'absence d'opposition formée suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 4 décembre 2017 approuvant la modification partielle précitée du PAZ d'Ayer;

Vu le dépôt public des documents ainsi adoptés pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 1 du 5 janvier 2018;

Vu l'absence de recours adressé au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée;

Vu le préavis du 21 mars 2019 du Service de la mobilité (SDM);

Vu le préavis du 4 avril 2019 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 29 avril 2019 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 29 avril 2019 du Service de l'environnement (SEN);

Vu le préavis du 6 mai 2019 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 2 juin 2021 du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP), délivré suite aux compléments fournis par la commune;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 11 novembre 2021 du Service du développement territorial (SDT), contenant une proposition de modification de l'article 65 du RCCZ d'Ayer, élaborée d'entente avec le SEN;

Vu la lettre du 19 novembre 2021 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) à la commune d'Anniviers;

Vu le courriel du 17 janvier 2022 du bureau Patrick Epiney Ingénieurs Sàrl, mandaté par la commune d'Anniviers, au SAIC, transmis au SDT le 20 janvier 2022 pour vérification;

Vu la détermination du 27 janvier 2022 du SDT;

Vu le plan, l'article du RCCZ et le rapport 47 OAT modifiés transmis au SAIC par la commune d'Anniviers le 9 mars 2022;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

en qualité d'autorité d'homologation dans le sens de l'art. 38 al. 2 LcAT et d'autorité d'approbation du défrichement

I. En ce qui concerne la demande de défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune d'Anniviers, pour l'extension de la zone de dépôt de matériaux de Loverèche, portant sur une surface totale de 4'747 m², entièrement à titre définitif, au lieu-dit "Forêt du Biolec" sur le territoire de la commune d'Anniviers (coordonnées environ: 2'613'600/1'112'200), est autorisé, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Patrick Epiney Ingénieur Sàrl du 27 octobre 2017.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
 - martelage par le garde forestier du triage concerné
- c) La présente autorisation est limitée au 31 août 2031 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 10 ans après son entrée en force.

2. Décision quant à la compensation

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 4'747 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation du Plat de la Lée.
- b) Le requérant versera à fonds perdu un montant de Fr. 10.-/m² pour la compensation en argent des 4'747 m² à défricher, soit au total Fr. 47'470.- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

3. Caution

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFNP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFNP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFNP.
- c) Les frais du garde forestier relatifs au martelage et au contrôle du respect des conditions de la présente autorisation ne peuvent être facturés. Tous les autres coûts engendrés par la présente autorisation forestière sont à la charge du requérant.

- d) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- e) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.
- f) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de l'environnement.
- g) Le SFNP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.
- h) Le SFNP devra être invité lors des suivis périodiques.
- i) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement.
- j) Les mesures mentionnées aux chapitres 8.12 « Mesures intégrées » et 9. « DEFRICHEMENT » du dossier « MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES - Zone de dépôt de matériaux de Loverêche » du bureau Patrick Epiney Ingénieurs Sàrl (version du 27.10.2017) devront être soigneusement respectées.

II. En ce qui concerne la demande d'homologation

5. Décision d'homologation

La modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de l'ancienne commune d'Ayer (Anniviers) concernant l'extension de la zone de dépôt de matériaux au lieu-dit « Loverêche », selon la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 4 décembre 2017, est homologuée avec les modifications et conditions suivantes.

A. PAZ

✓ La version homologuée de la modification du PAZ est celle du 17 janvier 2022 telle qu'approuvée par le SDT selon sa lettre du 27 janvier 2022 avec suppression, à la demande de celui-ci, de la mention « état futur ».

B. RCCZ

Art. 65
(nouvelle teneur)

« Zone 15 : Zone d'extraction et de dépôt de matériaux

a. Généralités

1. Les zones d'extraction et de dépôt de matériaux comprennent les terrains appropriés et prévus pour l'exercice de telles activités.

2. L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.
3. Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
4. Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 4.

b. Dispositions spéciales relatives à la zone de dépôt de matériaux de Loverèche

1. Définition

Cette zone comprend des terrains destinés au stockage définitif de déchets admis dans les décharges de type A (Annexe 5.1 OLED), notamment les matériaux charriés par les torrents et issus des excavations de la station de Zinal. L'entreposage de déchets de démolition y est interdit.

2. Conditions d'utilisation du site de Loverèche

Aucune construction et installation allant à l'encontre de la destination de la zone prévue ne sera autorisée. Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la décharge de type A pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

3. Autorisation de construire et autorisations spéciales

Une demande d'autorisation de construire sera mise à l'enquête publique et transmise à l'autorité cantonale compétente pour autorisation.

L'aménagement et l'exploitation d'une décharge de type A, y compris les installations nécessaires et pour la remise en état du site après l'exploitation spéciale relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle), sont soumis aux autorisations cantonales selon les articles 39 et 40 OLED. Celles-ci seront délivrées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.).

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 4. »

C. Conditions

Les conditions émises par les services consultés, telles que reproduites ou mentionnées dans le rapport de synthèse du SDT du 11 novembre 2021, devront être respectées.

III. En ce qui concerne les deux demandes

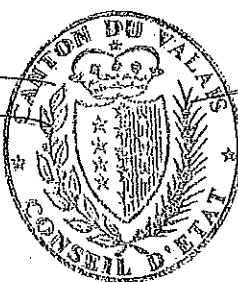
6. Frais

Conformément aux articles 88ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar), et au vu de l'ampleur et

de la difficulté particulière de l'affaire, les frais de décision, fixés à Fr. 700.--, doivent être mis à la charge de la commune d'Anniviers. Il convient de percevoir en sus un montant de Fr. 8.-- conformément à l'art. 1 de l'arrêté du 2 novembre 2016 fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **30 MAR. 2022**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président		Le Chancelier
		
Frédéric Favre		Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 700.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
 2 extr. SFNP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
 1 extr. SEN
 1 extr. SCPF
 1 extr. SDM
 1 extr. SIP
 1 extr. SCA
 1 extr. IF
 1 extr. Triage forestier d'Anniviers, M. Claude Salamin, Case postale 25, 3961 Saint-Luc

